



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contentieux

Question écrite n° 15313

Texte de la question

M. Yves Tavernier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'emploi effectif des dispositions de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme. Créé par la loi n° 94-112 du 9 février 1994, ce texte impose au citoyen sollicitant l'annulation d'une décision administrative en matière d'urbanisme de notifier son action au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, les dispositions réglementaires de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme prévues par l'article 1er du décret n° 94-0701 du 16 août 1994 effacent de fait l'obligation législative d'emploi d'un accusé de réception puisqu'il indique que « la notification... est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception ». Or, dans la pratique, la connaissance de l'identité de l'expéditeur figurant sur le bordereau de l'E.P.I.C. La Poste conduit souvent le destinataire à refuser la lettre recommandée qui lui est présentée. Ainsi, à l'inverse de ce qu'a souhaité le législateur, l'accusé de réception devient une entrave à l'information. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait envisager la suppression de l'exigence d'un accusé de réception en matière de notification de recours administratif et contentieux en matière d'urbanisme.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice rappelle à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, la notification d'un déféré préfectoral ou d'un recours contentieux en matière d'urbanisme doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. En premier lieu, il convient de rappeler que l'insertion dans la loi de cette condition qui, a priori, relève du pouvoir réglementaire, résulte d'un amendement parlementaire. (J.O., débats Sénat, séance du 14 octobre 1993, p. 3161). En deuxième lieu, on ne saurait déduire de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme que l'obligation législative est « effacée de fait » : en prévoyant que la notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, cet article a pour seul objet de faciliter le respect du délai de quinze jours, prévu par la loi, en le faisant courir non de la réception mais de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. En troisième lieu, la suppression de l'exigence de l'accusé de réception en gardant la lettre recommandée serait sans incidence sur le refus de réceptionner celle-ci. En effet, en vertu de l'article L. 9 du code des postes et télécommunications, les lettres recommandées sont remises contre reçu au destinataire. La suppression de la condition de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 600-3 précité, dont le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a eu, récemment encore, l'occasion de faire une stricte application, n'est donc pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Yves Tavernier](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15313

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3114

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6178